

Sans titre

2. Sociétés (règles générales) -
Comptes sociaux - Dépôt au greffe
du tribunal de commerce

Chambre commerciale, 15 juin 1999
(Bull. n° 132)

Les S.A.R.L., y compris les EURL
(article 44-1 du décret du 23 mars
1967) et les diverses sociétés par
actions (article 293 du décret) ont
l'obligation de déposer chaque
année au greffe du tribunal de
commerce différents documents
constituant leurs comptes annuels.

L'article 283 du même décret
dispose que lorsqu'une formalité de
publicité a été omise et si la
société n'a pas régularisé la
situation dans le délai d'un mois
de la mise en demeure qui lui est
faite, tout intéressé peut demander
au président du tribunal de
commerce statuant en référé, de
désigner un mandataire chargé
d'accomplir la formalité.

Par l'arrêt rapporté la Chambre
commerciale a marqué le caractère

Sans titre

absolu de l'obligation de dépôt au greffe des comptes sociaux et le droit sans réserve des tiers d'user de l'action en régularisation.

Une cour d'appel ayant interprété restrictivement l'article 283 du décret en appréciant "l'intérêt" à agir de la demanderesse en régularisation, au regard notamment de l'utilité que pourrait avoir eue la production des comptes sociaux de son adversaire pour la défense de ses intérêts dans une procédure judiciaire les opposant, la Chambre commerciale a censuré cette décision au visa des articles 283 et 293 du décret du 23 mars 1967, pour avoir soumis "cette production à des conditions" alors que le second de ces deux textes fait obligation aux sociétés de déposer leurs comptes sociaux au greffe et que le premier permet à tout intéressé de demander qu'il soit satisfait à cette obligation.